

COMMUNE DE CHERMIGNON

Modification partielle du PAZ à Ollon

Avenant au RIC, articles (nouvelle teneur)

Ollon, secteurs Tsanjaillèt - La Berclia - La Fontanetta Tsancorbo et La Raye du Fiou

Enquête publique du 6 mai 2011 au 27 mai 2011

Décision de l'assemblée primaire du 27 juin 2011

Enquête publique de la décision du 8 juillet 2011 au 8 août 2011

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président

Sceau

Le secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 25. Janvier. 2012

Droit de sceau: Fr. 15.-

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT

EN SEANCE DU

DROIT DE SCEAU : FR.

L'ATTESTE :

LE CHANCELIER D'ETAT

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Modifications de l'avenant au RIC

Nouvelle teneur

1.4 Cabanes et serres de jardins, pergolas, etc...

Dans les zones à bâtir régies par cet avenant, l'implantation de constructions légères telles cabanes et serres de jardin, pergolas, etc...doit, dans les nouvelles constructions, être intégrée au projet. Pour les constructions existantes, pourront être autorisées, à une distance minimale de 3 m. du fonds voisin, une construction édifiée sans fondation, d'une surface maximale de 12 m² et de 4 m. de côté au maximum. Ces constructions pourront avoir soit :

- Une toiture à 2 pans égaux entre 20 et 50 % et une hauteur ne dépassant pas les 3m50
- Une toiture plate dont la hauteur maximale ne dépassera pas 2m50

2.1 Zone 1B de l'ordre dispersé - densité 0.3 (les paragraphes a-b-c-d-e-f-h, demeurent inchangés)

g) Pour les toitures à 2 pans, la hauteur maximale est fixée à 13m50

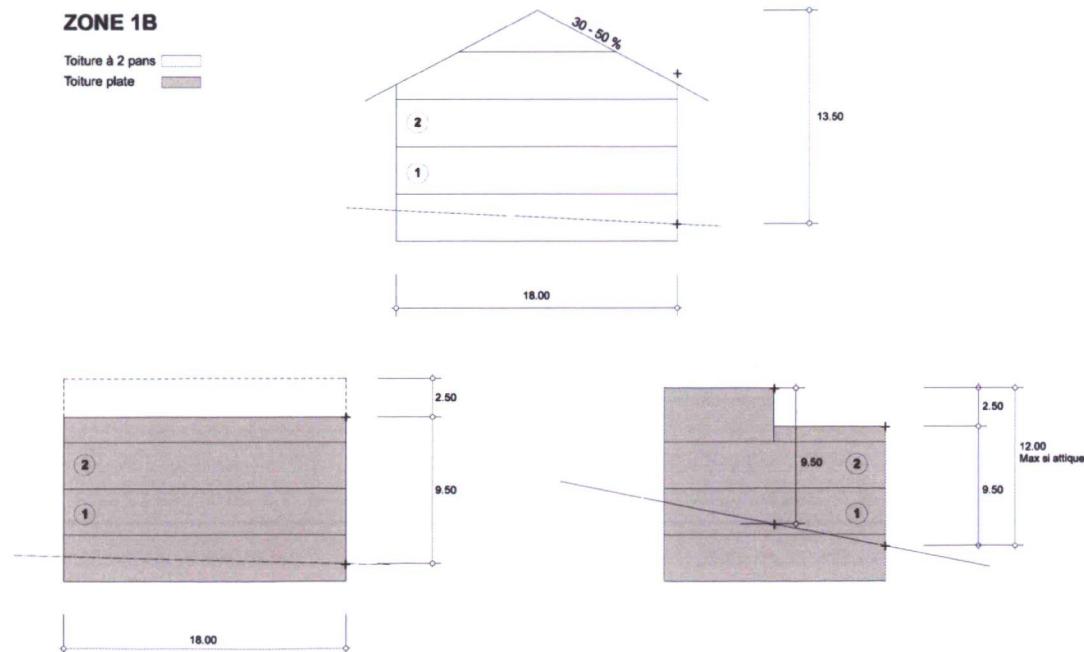
Pour les toits plats, la hauteur maximale est fixée à 9m50. En cas d'existence d'un attique, celle-ci peut être portée à 12 m.

Le nombre d'étage est fixé à 2 (voir RIC).

Pour les toits à 2 pans, les combles doivent être aussi comptés comme étage si leur surface excède les deux tiers de celle de l'étage complet, au-dessus duquel ils se trouvent. Lorsque les corps de bâtiment sont échelonnés, le nombre de niveaux sera calculé pour chacun d'eux.

Pour les toits plats, un attique est envisageable pour autant que celui-ci ne dépasse pas en surface la moitié de la surface utile de celle de l'étage inférieur correspondant et que la hauteur maximale ne dépasse pas les 9m50 mesuré au droit de l'attique jusqu'au terrain naturel ou aménagé si celui-ci est plus bas.

- i) Les toitures seront : soit une toiture à 2 pans d'inclinaison égale entre 30 et 50 %, soit une toiture plate.
- j) La couverture des toits à 2 pans sera exécutée en ardoises naturelles ou artificielles.
- k) Les enrochements ou murs de soutènement surdimensionnés sont interdits. La municipalité peut exiger des adaptations ou refuser un projet lorsque celui-ci ne s'intègre pas au site par son implantation et/ou ses aménagements extérieurs.



2.4 Zone 2A de villas et d'habitations collectives

(les paragraphes a-b-c-d-e-g-h, demeurent inchangés)

f) Pour la toiture à 2 pans, la hauteur maximum est fixée à 16 m.

Pour le toit plat, la hauteur est fixée à 12 m. En cas d'existence d'un attique, celle-ci peut être portée à 14m50.

Le nombre d'étage est fixé à 3 (voir RIC).

Pour les toits à 2 pans, les combles doivent être aussi comptés comme étage si leur surface excède les deux tiers de celle de l'étage complet, au-dessus duquel ils se trouvent. Lorsque les corps de bâtiment sont échelonnés, le nombre de niveaux sera calculé pour chacun d'eux.

Pour les toits plats, un attique est envisageable pour autant que celui-ci ne dépasse pas en surface la moitié de la surface utile de celle de l'étage inférieur correspondant et que la hauteur maximale ne dépasse pas 12 m. mesuré au droit de l'attique jusqu'au terrain naturel ou aménagé si celui-ci est plus bas.

- i) Les toitures seront : soit une toiture à 2 pans d'inclinaison égale entre 30 et 50 %, soit une toiture plate.
- j) La couverture des toits à 2 pans sera exécutée en ardoises naturelles ou artificielles.
- k) Les enrochements ou murs de soutènement surdimensionnés sont interdits.
La municipalité peut exiger des adaptations ou refuser un projet lorsque celui-ci ne s'intègre pas au site par son implantation et/ou ses aménagements extérieurs.

